

16ème législature

Question N° : 8564	De M. Éric Ciotti (Les Républicains - Alpes-Maritimes)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > crimes, délits et contraventions	Tête d'analyse > Taux de recouvrement des amendes pénales	Analyse > Taux de recouvrement des amendes pénales.
Question publiée au JO le : 06/06/2023 Réponse publiée au JO le : 26/12/2023 page : 11747		

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux de recouvrement des amendes pénales. En effet, un rapport sénatorial fait au nom de la commission des finances par le sénateur Antoine Lefèvre le 20 février 2019 notait l'impossibilité de « rapprocher précisément le montant des amendes inscrit au casier judiciaire national du recouvrement effectué par le Trésor public » du fait que « le Trésor public recouvre, sans les distinguer, les amendes pénales et les droits fixes de procédure dus par toute personne majeure condamnée ». Il avançait toutefois des chiffres amalgamant les amendes pénales et les droits fixes de procédure montrant un taux de recouvrement inférieur à 50 % en 2016. Il souhaiterait savoir d'une part si une évolution des outils a été engagée afin de permettre de dégager un chiffre calculant le taux de recouvrement pour les seules amendes pénales et d'autre part connaître le taux de recouvrement des amendes pénales, ou à défaut des amendes pénales et des droits fixes de procédure, pour chaque année depuis 2016, y compris en fonction du type de contentieux.

Texte de la réponse

La direction générale des finances publiques (DGFIP) utilise l'application AMD pour assurer la gestion du recouvrement des amendes forfaitaires majorées (AFM) et des condamnations pécuniaires. Des travaux de refonte du logiciel AMD sont en cours, dont l'un des objectifs est de permettre de gérer distinctement le recouvrement des amendes prononcées par les juridictions pénales de celui des droits fixes de procédure. Le taux de recouvrement est un indicateur construit sur la base de cohortes d'émission. Il est calculé à la fin de l'année qui suit l'année de prise en charge, afin de tenir compte du délai nécessaire à l'exercice des actions de recouvrement (relances et voie d'exécution forcée), ce qui ne signifie cependant pas que le recouvrement s'interrompt à l'issue de ce délai. Ainsi, le taux de recouvrement des montants pris en charge en 2019 s'élevait à 38,6 % fin 2021 et à 43,4 % fin 2022. Ce taux connaît des évolutions très importantes depuis plusieurs années, s'expliquant par certaines amendes peu nombreuses et hors normes, prononcées par les juridictions pénales et prises en charge par les comptables du Trésor public (telles celles recouvrées dans le cadre de conventions judiciaires d'intérêt public). Un taux de recouvrement calculé sur les amendes d'un montant inférieur à un million d'euros est également proposé ci-dessous, permettant une analyse plus pertinente des recouvrements.

Tableau 1 : Taux de recouvrement en fin d'année suivant l'année de prise en charge